

Proposition de loi du pays
portant homogénéisation des taux de cotisation du régime unifié d'assurance maladie et
maternité et de la réforme des réductions et des exonérations sociales

EXPOSÉ DES MOTIFS :

PJ : Proposition de loi du pays et fiche d'impact

Le régime unifié d'assurance maladie et maternité (RUAMM), mis en place par la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002, a pris le relais du régime de prévoyance des salariés qui présentait une situation financière déficitaire. Le RUAMM a été étendu à l'ensemble des actifs avec l'intégration des travailleurs indépendants, des fonctionnaires et des retraités calédoniens soit plus de 263 000 personnes.

Dès son origine, ce régime était déficitaire et ce déficit n'a jamais cessé de croître : de 0,6 milliards XPF en 2002, jusque 14 milliards XPF aujourd'hui. Les charges, principalement les prestations, se sont accrues tandis que les cotisations beaucoup moins. Plusieurs plans de redressement ont alors été mis en place et le RUAMM bénéficie chaque année de subventions de la Nouvelle-Calédonie sans pour autant assurer l'équilibre du régime.

Les principales dettes d'exploitation du RUAMM ont désormais atteint un total de 37,78 milliards XPF. Ces retards de versements ont été principalement répercutés non pas sur les professions libérales, mais sur l'hôpital public pour un montant de 29,99 milliards XPF, sur les trois provinces pour l'aide médicale à hauteur de 5,64 milliards XPF et le remboursement au Centre National des Soins à l'Etranger (CNSE), des soins effectués à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie pour des bénéficiaires du RUAMM, à hauteur de 2,15 milliards XPF.

Or, il convient de préciser que cette dette pourrait encore augmenter, d'autant que son estimation actuelle se fait sous les réserves suivantes :

- que le prêt effectué par les régimes Retraite et Prestations Familiales soit soldé d'ici 2023 (0,19 milliard XPF + 1,5 milliards XPF) ;
- que la Nouvelle-Calédonie transforme l'avance de trésorerie de 1,05 milliards XPF en subvention, de même que l'agence sanitaire et sociale (ASSNC) pour l'avance de trésorerie faite à la CAFAT de 0,58 milliard XPF ;
- que le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyances des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT) abandonne l'avance de trésorerie effectuée par le régime des prestations familiales au RUAMM de 3,072 milliards XPF. Et cela ne se fera qu'à condition qu'une réforme profonde du RUAMM soit menée et que les hôpitaux publics concèdent un abandon de créances à hauteur de 5,5 milliards XPF ;
- et que la créance liée au prêt souscrit auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) de 10 milliards XPF soit transformé en subvention.

A défaut, la dette cumulée du RUAMM s'établirait à 54,2 milliards XPF.

C'est pour trouver des solutions visant à résorber le déficit structurel ainsi que la dette cumulée du RUAMM, dans le respect des équilibres sociaux et économiques, qu'un groupe de travail a été constitué afin d'élaborer des solutions consensuelles. Ce groupe était composé :

- des syndicats de salariés reconnus représentatifs en Nouvelle-Calédonie : la Confédération Générale des Travailleurs (COGETRA), la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires, Agents et Ouvriers de la Fonction Publique (F.S.F.A.O.F.P), l'Union des Syndicats des Ouvriers et employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC), l'Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USKTE), l'Union territoriale de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (UT-CFE/CGC) et l'intersyndicale des retraités ;
- L'Interpatronale : instance qui regroupe le Mouvement des entreprises de Nouvelle-Calédonie (MEDEF NC), la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) et l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;
- Les directions supports : la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASS NC), la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) et la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC) du congrès ;

Ce groupe de travail s'est réuni hebdomadairement du 3 août au 12 octobre 2022, afin de travailler sur le taux unique de cotisation, la protection sociale des travailleurs indépendants, ainsi que les différentes niches sociales du RUAMM.

La présente proposition de loi du pays est le fruit de ce travail de négociations mené au cours de huit réunions avec les partenaires. Le principal objectif reste d'améliorer les recettes du RUAMM et cela dans les équilibres qui se sont alors dégagés, à travers les différentes mesures proposées qui sont déclinées en trois titres dont le dernier est consacré aux dispositions finales.

TITRE IER : DU RÉGIME UNIFIÉ D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Pour les travailleurs salariés et assimilés, l'assurance maladie-maternité la cotisation au RUAMM se fait par une part patronale et une part salariale dont le taux est fixé à 15,52 % des rémunérations ou gains dans la limite d'une première tranche dont le plafond est 513 900 XPF et 5 % de la part des rémunérations ou gains au-dessus de cette première tranche, avec la répartition suivante :

- pour la première tranche, 11,67 % à la charge de l'employeur et 3,85 % à la charge du salarié ;
- pour la seconde tranche, 3,75 % à la charge de l'employeur et 1,25 % à la charge du salarié.

Pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires civils de l'Etat, les militaires, les ouvriers de l'Etat, les fonctionnaires relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, les maires, les adjoints et les sénateurs coutumiers la cotisation se fait par la même méthode mais avec un taux fixé à 14 % pour la première tranche (10,15 % à la charge de l'employeur et 3,85 % à la charge du salarié).

Les travailleurs indépendants (TI) eux ont des conditions d'intégration et des taux correspondants, spécifiques, avec le choix entre :

- L'intégration partielle, cette formule de cotisations lui garantit le remboursement des frais médicaux pris en charge à 100 %, uniquement : la longue maladie, les hospitalisations de longue durée, les évacuations sanitaires ; des prestations qui sont en général très coûteuses. Les autres frais (consultations médicales par exemple) qui donnent lieu à une prise en charge inférieure ne sont pas remboursés ;
- L'intégration complète, cette formule de cotisations lui garantit le remboursement de tous ses frais médicaux selon les taux de prise en charge en vigueur ;

Ces deux types d'intégration lui garantissent uniquement le remboursement de ses soins.

- Les prestations en espèces en option, il s'agit des indemnités journalières en cas de maladie et de repos maternité, une pension d'invalidité et un capital décès.

Les taux correspondants sont les revenus et ont été fixés en-dessous des taux de référence comme l'indique le tableau suivant :

TYPE D'INTÉGRATION D'UN TRAVAILLEUR INDÉPENDANT	TAUX DE COTISATIONS SOCIALES					TAUX DE RÉFÉRENCE
	prestations en nature (obligatoire)			prestations en espèce plafond de 60MF (facultatif)		
	< 3.757.632F (24*ISMG)	entre 3.757.632 F et 5.636.448 F (36*ISMG)	entre 5.636.448 F et 60MF (12*SMF)	- 65 ans	+ 65 ans	
Partielle <i>limitée aux seules prestations en natures prise en charge RUAMM</i>	taux fixe 5 %	taux progressif entre 5 % et 7 %	7% jusque 5.636.448F, + 5 % au-delà jusque 60MF	0,5 %	1,5 %	12,5 % partielle seule 13,65 % avec p. espèce
Complète <i>comprend l'ensemble des prestations en nature</i>	taux fixe 6,5 %	taux progressif entre 6,5 % et 9 %	9 % jusque 5.636.448F, +5 % au-delà jusque 60MF	0,5 %	2 %	14 % complète seule 15,15 % avec p. espèce

De surcroît, les spécificités du régime des TI, présentent plusieurs inconvénients :

- une couverture non optimale. En effet, 41 % des TI ont une couverture sans prestations en espèces et donc sans indemnités journalières de maladie. De plus, un TI sur quatre n'est couvert que pour le gros risque et donc n'est pas remboursé des autres frais tels que les consultations médicales, certains accidents du travail et certaines maladies professionnelles etc. ;
- une réelle difficulté de compréhension des TI dans les démarches mais surtout de leurs droits, se retrouvant alors souvent à mal se soigner ou à ne pas se soigner, ce qui pourraient conduire à de graves conséquences médicales et donc financières pour le RUAMM. À noter qu'un TI se voit suspendre ses droits si le versement des cotisations ne se fait pas dans le délai de 30 jours seulement à compter de la date d'échéance. De surcroît, en cas de couverture avec prestation en espèces, il ne voit ses jours de maladie (hors cas d'hospitalisation) indemnisés qu'à partir du 1^{er} jour d'arrêt et seulement s'il est affilié depuis au moins 3 mois (délais de carence). Pour le repos maternité, c'est même d'un an d'affiliation que doit justifier l'assurée pour être indemnisée.
- une gestion d'affiliation et de recouvrement par les services de la CAFAT qui est lourde et représente ainsi un certain coût de fonctionnement ;
- des pertes de cotisations pour la CAFAT, qui sont compensées par la Nouvelle-Calédonie via l'agence sanitaire et sociales (ASS NC). En 2021, le montant de ces compensations représente la somme totale de 4,2 milliards XPF.

Le titre I de la présente loi du pays, a pour objectif d'apporter des solutions à ces difficultés.

Il est donc proposé de faire bénéficier les TI de la même couverture que celle des fonctionnaires, salariés et assimilés, sans distinction d'intégration, avec prestations en espèce. Les démarches seront ainsi simplifiées, les droits clairement définis et la gestion optimisée.

Il s'agit également de fixer un taux unique de cotisation pour les TI, ainsi que les salariés et assimilés, les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les ouvriers de l'État, les fonctionnaires relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, les maires, les adjoints et les sénateurs coutumiers. Ce dernier serait de 13,5% (dont 1,5% pour les prestations en espèces des TI et des salariés, assimilés et contractuels) et la répartition pour chaque catégorie serait :

- 9,15% à la charge de l'employeur et 2,85% à la charge du salarié les magistrats de l'ordre judiciaire, les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les ouvriers de l'État, les fonctionnaires relevant des fonctions publiques territoriale et hospitalière, les maires, les adjoints et les sénateurs coutumiers ;
- 10,65% à la charge de l'employeur et 2,85% à la charge du salarié, pour les salariés, assimilés et contractuels ;
- 13,5% pour les TI.

Cela permettra de redonner du pouvoir d'achat aux salaires allant jusque 830 000 XPF, pour un SMG de 163 101 XPF, il sera rendu 1 631 XPF au salarié. Les contributions des employeurs privés et des contractuels diminuent par rapport aux cotisations actuelles, pour les salaires allant jusqu'à 585 000 XPF.

Le taux de cotisation des employeurs publics baisse d'un point, passant d'un taux de 10,15% à 9,15%. L'impact sur les collectivités dépendra tout de même du nombre de fonctionnaires aux salaires les plus élevés (supérieurs la tranche 1 actuelle de 513 900 XPF).

L'évolution vers le taux unique de 13,5% des TI se fera progressivement sur trois ans (voir fiche d'impact). À noter que par exemple pour un salaire mensuel moyen d'un artisan en province Sud de 255 000 XPF, l'augmentation finale de sa cotisation sociale au taux unique, sera de 198 900 XPF à l'année, ce qui correspond au forfait annuel d'un TI de moins de 54 ans, souscrivant à l'option la plus complète proposée par la mutuelle des patentés soit 16 500 XPF par mois (option alors valable pour le TI uniquement, puisque que pour ses ayants droits il doit souscrire à une option supplémentaire).

Ainsi, le RUAMM, dont le rendement actuel est de 53,8 milliards XPF et le déficit de 14 milliards XPF, bénéficierait, grâce à la suppression des tranches actuelles et l'instauration d'un taux unique, d'un rendement d'au moins 59,3 milliards XPF, soit 5,5 milliards XPF supplémentaires.

En conséquence, la Nouvelle-Calédonie, n'aurait plus à compenser les pertes de cotisations dues à la différence de taux des TI.

TITRE II : DE LA REFORME DES DISPOSITIFS DE RÉDUCTION ET D'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES

Depuis 1992, différents dispositifs d'allègement ou d'exonérations de charges sociales ont été adoptés par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, notamment par la loi du pays n°2001-016 du 11 janvier 2002, pour venir en soutien à certains secteurs d'activités ou types d'emplois. Les principales mesures d'allègements de cotisations instaurées consistent en :

- la réduction des cotisations des employeurs sur les bas salaires dit RBS (inférieur ou égaux à 1.3 salaire minimum garanti) :

Dispositif de compensation	Montant 2021
Réduction sur les bas salaires	2,3 milliards XPF

- des abattements sur les cotisations de secteurs aidés, dont la répartition est indiquée ci-dessous :

DISPOSITIFS DE COMPENSATION	MONTANT DES COMPENSATION 2021
Secteurs aidés	3,9 milliards XPF
Dont :	
<i>Agriculture</i>	<i>1,650 milliards XPF</i>
<i>Gens de maison</i>	<i>810 millions XPF</i>
<i>Hôtellerie</i>	<i>750 millions XPF</i>
<i>Secteur de la petite enfance</i>	<i>320 millions XPF</i>
<i>Autres dispositifs de soutien à l'emploi</i>	<i>260 millions XPF</i>
<i>Saisonniers ou intermittents (TESA)</i>	<i>110 millions XPF</i>

À noter que l'exonération des cotisations du secteur de la petite enfance a pris fin le 31 décembre 2021.

- un taux réduit de cotisations au régime unifié d'assurance maladie maternité (RUAMM) pour les travailleurs indépendants (TI) :

Dispositif de compensation	Montant 2021
Travailleurs indépendant	4,2 milliards XPF

Ces mesures génèrent des pertes de cotisations pour la CAFAT, qui sont compensées par la Nouvelle-Calédonie via l'agence sanitaire et sociales (ASS NC). En 2021, le montant de ces compensations représente au total 10,4 milliards XPF, qui sont répartis comme suit :

Dispositifs de compensation	Montant des compensations 2021 XPF	Fléchage
Secteurs aidés	3,9 milliards	Tous régimes CAFAT
Réduction sur les Bas Salaires (RBS)	2,3 milliards	Tous régimes CAFAT
Travailleurs indépendants	4,2 milliards	RUAMM uniquement
TOTAL	10,4 milliards	

Or tous les régimes de la CAFAT sont aujourd'hui déficitaires à l'exception du régime des prestations familiales. Le RUAMM, qui concentre une part prépondérante des dépenses, comme du déficit de la CAFAT, présente un déficit structurel de 14 milliards XPF. Le régime assurance chômage a un déficit de 0,190 milliards XPF, le régime de retraite 0,5 milliard XPF et le régime accidents du travail 0,09 milliard XPF. Le financement du système de santé calédonien, principalement par le RUAMM, est donc définitivement en péril.

Les partenaires du groupe de travail manifestant la volonté du maintien d'un dispositif d'aide à l'emploi qui serait mieux adapté aux besoins locaux et à la capacité de financement, toujours avec l'objectif de combler le déficit structurel du RUAMM, il est donc proposé :

- de maintenir le groupe des partenaires, afin de mener un travail de refonte des dispositifs de soutien à l'emploi pour la mise en œuvre de mesures plus performantes et moins coûteuses (étude secteur par secteur, ouverture à d'autres secteurs par des critères d'éligibilité bien définis, ainsi qu'aux TI etc.).
- et en conséquence, de n'abroger les dispositifs de RBS et des secteurs aidés sous leur forme actuelle qu'au plus tard le 31 décembre 2023.

La suppression du dispositif des RBS représentent des recettes supplémentaires de 0,8 milliards XPF pour le RUAMM. Par ailleurs, la somme de 1,3 milliards XPF dédiée aux autres branches ne seraient alors plus compensée par la Nouvelle-Calédonie et devrait désormais être fléchée au RUAMM en tant que ressource fiscale. Ce qui représenterait donc autant de recettes supplémentaires pour le régime.

L'impact du nouveau dispositif de soutien à l'emploi pourra être théoriquement estimé à la fin des travaux dédiés.

Par ailleurs, en application des dispositions de la loi du pays n°2001-016 du 11 janvier 2022 *relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie*, certains cas particuliers de personnes sont exonérés de cotisations RUAMM. Il s'agit :

- des titulaires d'une rente d'accident de travail dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66,66% ;
- des travailleurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité versée par la caisse ;

- de certaines catégories de personnes dont les revenus mensuels sont inférieurs à 78 284 XPF, à savoir :
 - les TI retraités et leurs conjoints ou concubins survivants ;
 - les bénéficiaires du régime de retraite des fonctionnaires ;
 - les bénéficiaires du régime de retraite de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie ;
 - les bénéficiaires d'avantages de retraite liés à la cessation d'activité de certains maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat de Nouvelle-Calédonie.

En outre, ces catégories bénéficient tout de même d'un taux réduit de 1,5% lorsque leurs revenus sont supérieurs au seuil précédemment évoqué.

Or, dans une logique qui vise à ce que cette dette soit résorbée par un effort collectif, les partenaires ont affirmé leur volonté de réviser ces cas particuliers, tout en maintenant une solidarité notamment intergénérationnelle.

Il sera ainsi proposé, dans le cadre des mesures règlementaires :

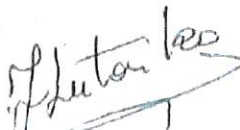
- le maintien de l'exonération des titulaires d'une rente d'accident de travail dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 66,66% et des travailleurs bénéficiaires d'une pension d'invalidité versée par la caisse ;
- l'augmentation du seuil d'exonération par un alignement sur le montant du complément retraite de solidarité (instauré par loi du pays n° 2006-13 du 22 décembre 2006 *portant création du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie*), pour toutes les autres catégories de cas particuliers ;
- l'alignement du taux de cotisations des TI actifs de plus de 65 ans, à l'instar des salariés, au taux unique de 13,5% donc 1,5% pour les prestations en espèce.

Enfin, un autre cas particulier s'est présenté aux partenaires lors des travaux : sur les 26 137 TI déclarés à la CAFAT, 1678 sont considérés comme déclarant des revenus nuls. Ainsi, dans la cohérence globale de la mise en place du taux unique de la présente loi du pays, le souhait émis par les partenaires est que cette catégorie de TI, qui ne dispose pas de revenus suffisants, relève du régime de l'aide médicale.

Tel est l'objet de la présente loi du pays.



Veylma FALAEO



Maria-Isabella LUTOVIKA



Milakulo TUKUMULI

FICHE D'IMPACT :

TITRE IER : DU REGIME UNIFIE D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

TYPE D'INTÉGRATION D'UN TRAVAILLEUR INDÉPENDANT	TAUX DE COTISATIONS SOCIALES					TAUX DE RÉFÉRENCE
	prestations en nature <i>(obligatoire)</i>			prestations en espèce plafond de 60MF <i>(factultatif)</i>		
	< 3.757.632F <i>(24*1SMG)</i>	entre 3.757.632 F et 5.636.448 F <i>(36*1SMG)</i>	entre 5.636.448 F et 60MF <i>(12*5MF)</i>	- 65 ans	+ 65 ans	
Partielle <i>limitée aux seules prestations en natures prise en charge RUAMM</i>	taux fixe 5 %	taux progressif entre 5 % et 7 %	7% jusque 5.636.448F, + 5 % au-delà jusque 60MF	0,5 %	1,5 %	12,5 % partielle seule 13,65 % avec p. espèce
Complète <i>comprend l'ensemble des prestations en nature</i>	taux fixe 6,5 %	taux progressif entre 6,5 % et 9 %	9 % jusque 5.636.448F, +5 % au-delà jusque 60MF	0,5 %	2 %	14 % complète seule 15,15 % avec p. espèce

Répartition des TI selon les différentes intégrations avec ou sans prestation en espèces :

	301 Complète sans PE	302 Partielle sans PE	311 Complète avec PE	312 Partielle avec PE	Total
Trimestre 1	5370	3868	10804	2150	22192
Trimestre 2	5500	3785	11035	2078	22398
Trimestre 3	5161	3603	10617	2109	21490
Trimestre 4	5140	3619	10662	2240	21661
Moyenne	5293	3719	10780	2144	21935

PE : prestation espèces

Répartition des cotisations et taux moyens des TI par revenus

Répartition	Montant des seuils	Nombre de TI	Assiette déclarée	Taux Moyens	Cotisations 2020
TI actifs de plus de 65 ans non titulaires d'une pension de retraite CAFAT	-	952	2 929 650 125 XPF	1,8%	51 390 304 XPF
TI actifs de plus de 65 ans titulaires d'une pension de retraite CAFAT	-	1 082	2 672 043 814 XPF	1,8%	47 592 272 XPF
TI actifs exonérés (Revenus = 0 et activité salariée par ailleurs)	-	804	- XPF	0,0%	- XPF
Absence de déclaration	-	1 355	- XPF	0,0%	- XPF
Revenus déclarés nuls	-	1 678	- XPF		123 628 243 XPF
Inférieur ou égal à 12 SMAG	1 647 360 XPF	9 334	6 462 232 830 XPF	6,3%	700 260 602 XPF
Compris entre 12 SMAG et 12 SMG	1 938 036 XPF	960	1 716 113 356 XPF	6,5%	111 064 384 XPF
Compris entre 12 SMG et 1,3 x 12 SMG	2 519 447 XPF	1 670	3 705 622 582 XPF	6,6%	244 373 217 XPF
Compris entre 1,3 x 12 SMG et 1,6 x 12 SMG	3 100 858 XPF	1 318	3 703 764 985 XPF	6,7%	247 913 519 XPF
Compris entre 1,6 x 12 SMG et 24 SMG	3 876 072 XPF	1 424	4 935 575 280 XPF	6,9%	341 838 869 XPF
Compris entre 24 SMG et 39 SMG	6 298 617 XPF	2 637	12 964 765 971 XPF	7,9%	1 029 264 307 XPF
Supérieur à 39 SMG	> 6 298 617 XPF	2 923	33 409 054 073 XPF	9,0%	3 012 829 319 XPF
Total général		28 137	72 498 823 024 XPF		5 910 155 036 XPF

Compensation 4 167 232 164 XPF

Rendement au taux unique de 13,5% dont 1,5 % de prestation en espèce

RUAMIM

Rendement actuel

Privés 15,52% - 5%	Contractuels 15,52% - 5%			Fonctionnaires 14% - 5%			TI Entre 5% et 9,5%
	Part patronale 11,67% - 3,75%	Part salarié 3,85% - 1,25%	TOTAL	Part patronale 10,15% - 3,75%	Part salarié 3,85% - 1,25%	TOTAL	
22 335 300 000 FCFP	7 371 500 000 FCFP	29 706 800 000 FCFP	1 627 500 000 FCFP	8 514 750 000 FCFP	3 195 250 000 FCFP	11 710 000 000 FCFP	5 884 896 252 FCFP
Total rendement actuel RUAMIM 53 859 696 252 FCFP							

Rendements du taux unique 13,5% (dont 1,5% des prestations en espèces sauf pour fonctionnaires)

Privés 13,5%		Contractuels 13,5%		Fonctionnaires 12%		TI
Part patronale 10,65 %	Part salarié 2,85%	Part patronale 10,65 %	Part salarié 2,85%	Part patronale 9,15 %	Part salarié 2,85%	TOTAL
24 016 851 043 FCFP	6 427 044 645 FCFP	5 578 118 422 FCFP	1 492 735 916 FCFP	9 468 576 310 FCFP	2 949 228 687 FCFP	12 417 804 997 FCFP
TOTAL		TOTAL		TOTAL		9 424 254 450 FCFP
TOTAL RENDEMENT RUAMM RENDEMENT RUAMM TAUX UNIQUE 13,5%						
59 356 809 473 FCFP						
Rendements supplémentaires du taux unique 13,5% (dont 1,5% des prestations en espèces sauf pour fonctionnaires)						
Privés 13,5%		Contractuels 13,5%		Fonctionnaires 12%		TI
Part patronale 10,65 %	Part salarié 2,85%	Part patronale 10,65 %	Part salarié 2,85%	Part patronale 10,15 %	Part salarié 2,85%	TOTAL
1 681 551 043 FCFP	- 944 455 355 FCFP	647 618 422 FCFP	- 134 764 084 FCFP	953 826 310 FCFP	- 246 021 313 FCFP	707 804 997 FCFP
TOTAL		TOTAL		TOTAL		3 539 358 198 FCFP
RENDEMENT SUPP. TOTAL						
5 497 113 221 FCFP						

Les simulations d'évolution progressive des modalités de cotisations des TI par tranche de salaires pour atteindre 13,5% sur 3 ans :

Simulation d'évolution progressive des modalités de cotisations pour atteindre un taux de 13,5%

Infos CAFAT (voir Doc 05/2022)

Etat des paramètres :

	Annuel	Mensuel
AG	1 647 360 XPF	137 280 XPF
S	1 926 036 XPF	161 169 XPF
1,3 SMAG (tranche A5)	2 519 447 XPF	209 954 XPF
1,5 SMAG	3 100 868 XPF	258 405 XPF
AMG	3 874 072 XPF	322 839 XPF
AMG (à l'initiative l'URAMM)	6 298 617 XPF	524 885 XPF

Etats actualisés

TI de plus de 65 ans : Taux de cotisation : 1,5% + 0,5% PE

Revenu égal à zéro ou Niveau à 12 SMAG : Cotisation forfaitaire 27 948 XPF / Niveaux pour couverture complète avec PE

Les cotisations de ressources n'intégrant pas les dividendes, elles ne retiennent pas la totalité des revenus etc 1

Simulation d'évolution progressive des modalités de cotisations pour atteindre un taux de 13,5%

Mécanisme	Montant des salaires	Nombre de TI	Aide de cotisation	Taux Moyen	Cotisations 2020	Taux cible Année 1 taux max actuel par tranche de revenu	Cotisations Année 1	Evolution moyenne annuelle par TI	Taux cible Année 2	Cotisations Année 2	Evolution moyenne annuelle par TI	Taux cible Année 3	Cotisations Année 3	Evolution moy annuelle pi
Salaires indépendants de plus de 65 ans	-	2 036	6 467 360 154 XPF	1,5%	98 974 972 XPF	7,0%	372 165 207 XPF	144 002 XPF	11,5%	644 271 412 XPF	123 024 XPF	13,5%	754 318 614 XPF	551
Salaires indépendants étrangers (Revenu = 0 et activité salariée par ailleurs)	-	713	-	0,0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Salaires indépendants (TI)	-	1 341	-	0,0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TI de plus de 65 ans (TI)	-	1 484	-	0,0%	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TI de plus de 65 ans (1,3 SMAG)	1 647 360 XPF	9 339	4 467 463 410 XPF	3,4%	700 340 002 XPF	7,0%	453 725 874 XPF	38 336 XPF	11,5%	743 760 650 XPF	31 744 XPF	13,5%	873 110 526 XPF	131
TI de plus de 65 ans (1,5 SMAG et 1,3 SMAG)	1 926 036 XPF	1 460	3 718 713 365 XPF	3,5%	1 111 570 737 XPF	7,0%	120 127 933 XPF	8 905 XPF	11,5%	197 353 041 XPF	89 443 XPF	13,5%	231 675 303 XPF	357
TI de plus de 65 ans (1,5 SMAG et 1,5 SMAG)	2 519 447 XPF	1 473	3 702 345 421 XPF	4,6%	263 830 123 XPF	7,0%	259 874 040 XPF	9 390 XPF	11,5%	423 938 041 XPF	94 858 XPF	13,5%	501 185 745 XPF	441
TI de plus de 65 ans (1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG)	3 100 868 XPF	1 319	3 708 345 421 XPF	6,8%	268 197 974 XPF	7,0%	259 644 369 XPF	10 799 XPF	11,5%	423 230 041 XPF	124 480 XPF	13,5%	500 357 037 XPF	541
TI de plus de 65 ans (1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG)	3 874 072 XPF	1 424	3 828 351 834 XPF	7,7%	328 751 834 XPF	7,0%	328 469 270 XPF	11 814 XPF	11,5%	568 371 158 XPF	125 970 XPF	13,5%	644 362 444 XPF	471
TI de plus de 65 ans (1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG)	6 298 617 XPF	2 129	4 573 353 242 XPF	7,7%	3 027 169 475 XPF	7,0%	3 177 304 701 XPF	28 145 XPF	11,5%	3 469 956 345 XPF	29 322 XPF	13,5%	4 171 467 218 XPF	961
TI de plus de 65 ans (1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG et 1,5 SMAG)	> 6 298 617 XPF	2 129	3 468 345 242 XPF	9,2%	3 017 377 449 XPF	7,0%	3 177 304 701 XPF	59 110 XPF	11,5%	3 349 730 877 XPF	259 673 XPF	13,5%	4 071 959 212 XPF	2014
Total général		24 137	72 969 245 872 XPF		3 920 383 857 XPF		4 281 816 312 XPF			1 451 053 373 XPF			9 278 338 271 XPF	
				Combinaison	4 171 252 164 XPF		3 554 719 747 XPF						- XPF	

Remarque : Les TI à revenu égal à zéro ne cotisent plus à partir de l'année 1

Simulations d'évolution progressive des cotisations mensuelles (et différences par année) pour atteindre 13,5% sur 3 ans

Salaire	T1 cotisations mensuelles				Année 1		Année 2		Année 3	
	Couverture (sans PE)		Complète	Taux(avec PE) 7% - 9,5%	Différence avec actuelle		Taux	Différence avec année 1	Taux	Différence avec année 2
	Partielle	7%			5%	6,5%				
138 639 FCFP	6 932 FCFP	23 100 FCFP	9 012 FCFP	9 705 FCFP	2 773 FCFP	693 FCFP	15 943 FCFP	6 239 FCFP	18 716 FCFP	2 773 FCFP
163 101 FCFP	8 155 FCFP	31 500 FCFP	10 602 FCFP	11 417 FCFP	3 262 FCFP	816 FCFP	18 757 FCFP	7 340 FCFP	22 019 FCFP	3 262 FCFP
198 000 FCFP	9 900 FCFP	35 000 FCFP	12 870 FCFP	13 860 FCFP	3 960 FCFP	990 FCFP	22 770 FCFP	8 910 FCFP	26 730 FCFP	3 960 FCFP
258 000 FCFP	12 900 FCFP	56 000 FCFP	16 770 FCFP	18 060 FCFP	5 160 FCFP	1 290 FCFP	29 670 FCFP	11 610 FCFP	34 830 FCFP	5 160 FCFP
330 000 FCFP		70 000 FCFP		31 350 FCFP	8 250 FCFP	1 650 FCFP	37 950 FCFP	6 600 FCFP	44 550 FCFP	6 600 FCFP
450 000 FCFP				42 750 FCFP	11 250 FCFP	2 250 FCFP	51 750 FCFP	9 000 FCFP	60 750 FCFP	9 000 FCFP
500 000 FCFP				47 500 FCFP	12 500 FCFP	2 500 FCFP	57 500 FCFP	10 000 FCFP	67 500 FCFP	10 000 FCFP
513 900 FCFP				48 821 FCFP	12 848 FCFP	2 570 FCFP	59 099 FCFP	10 278 FCFP	69 377 FCFP	10 278 FCFP
600 000 FCFP				57 000 FCFP	15 000 FCFP	3 000 FCFP	69 000 FCFP	12 000 FCFP	81 000 FCFP	12 000 FCFP
800 000 FCFP				76 000 FCFP	20 000 FCFP	4 000 FCFP	92 000 FCFP	16 000 FCFP	108 000 FCFP	16 000 FCFP
1 000 000 FCFP				95 000 FCFP	25 000 FCFP	5 000 FCFP	115 000 FCFP	20 000 FCFP	135 000 FCFP	20 000 FCFP

Salaire	T1 cotisations mensuelles				Différence totale au bout des 3 ans avec actuelle	
	Couverture (sans PE)		Complète 9%	Avec PE	partielle	complète
	5%	7%				
138 639 FCFP	6 932 FCFP	23 100 FCFP	9 012 FCFP	12 478 FCFP	10 398 FCFP	
163 101 FCFP	8 155 FCFP	31 500 FCFP	10 602 FCFP	14 679 FCFP	12 233 FCFP	
198 000 FCFP	9 900 FCFP	35 000 FCFP	12 870 FCFP	17 820 FCFP	14 850 FCFP	
258 000 FCFP	12 900 FCFP	56 000 FCFP	16 770 FCFP	23 220 FCFP	19 350 FCFP	
330 000 FCFP		70 000 FCFP		23 100 FCFP	16 500 FCFP	
450 000 FCFP				40 500 FCFP	22 500 FCFP	
500 000 FCFP				45 000 FCFP	25 000 FCFP	
513 900 FCFP				46 251 FCFP	25 695 FCFP	
600 000 FCFP				54 000 FCFP	30 000 FCFP	
800 000 FCFP				72 000 FCFP	40 000 FCFP	
1 000 000 FCFP				90 000 FCFP	50 000 FCFP	

Pour les fonctionnaires : le taux de cotisation des employeurs publics baisse d'un point, passant d'un taux de 10,15% à 9,15%. L'impact sur les collectivités dépendra tout de même du nombre de fonctionnaires aux salaires les plus élevés (supérieurs la tranche 1 actuelle de 513 900 francs).

Quelques simulations de comparaison sur différents salaires de fonctionnaires :

Catégorie
Salarié
Salaire

Fonctionnaire
159 857

	Avant		
	P. Patronale	P. Salariale	Total
Tranche 1	16 555	6 279	22 834
Tranche 2	-	-	-
Total	16 555	6 279	22 834

	Après		
	P. Patronale	P. Salariale	Total
Taux 12%	14 924	4 648	19 572
	-	-	-
Total	14 924	4 648	19 572

	Différence		
	Patronale	Salariale	Total
Tranche 1	- 1 631	- 1 631	- 3 262
Tranche 2	-	-	-
Total	- 1 631	- 1 631	- 3 262

Catégorie
Salarié
Salaire

Fonctionnaire
300 000

	Avant		
	Patronale	Salariale	Total
Tranche 1	30 450	11 550	42 000
Tranche 2	-	-	-
Total	30 450	11 550	42 000

	Après		
	Patronale	Salariale	Total
Taux 12%	27 450	8 550	36 000
	-	-	-
Total	27 450	8 550	36 000

	Différence		
	Patronale	Salariale	Total
Tranche 1	-	- 3000	- 3000
Tranche 2	-	-	-
Total	-	- 3000	- 3000

Catégorie

Salarié

Fonctionnaire

Salaire

500 000

Avant				Après			
	Patronale	Salariale	Total		Patronale	Salariale	Total
Tranche 1	50 750	19 250	70 000	Taux 12%	45 750	14 250	60 000
Tranche 2	-	-	-		-	-	-
Total	50 750	19 250	70 000		Total	45 750	14 250
Différence							
	Patronale	Salariale	Total				
Tranche 1	- 5 000	- 5 000	- 10 000				
Tranche 2	-	-	-				
Total	- 5 000	- 5 000	- 10 000				

Catégorie

Salarié

Fonctionnaire

Salaire

800 000

Avant				Après			
	Patronale	Salariale	Total		Patronale	Salariale	Total
Tranche 1	51 816	19 654	71 470	Taux 13%	73 200	22 800	96 000
Tranche 2	10 856	3 619	14 475		-	-	-
Total	62 672	23 273	85 945		Total	73 200	22 800
Différence							
	Patronale	Salariale	Total				
Tranche 1	21 384	3 146	24 530				
Tranche 2	- 10 856	- 3 619	- 14 475				
Total	10 528	- 473	10 055				

Catégorie	Fonctionnaire
Salarié	
Salaire	1 200 000

	Avant			Taux 13%	Après		
	Patronale	Salariale	Total		Patronale	Salariale	Total
Tranche 1	51 816	19 654	71 470		109 800	34 200	144 000
Tranche 2	25 856	8 619	34 475		-	-	-
Total	77 672	28 273	105 945	Total	109 800	34 200	144 000

	Différence		
	Patronale	Salariale	Total
Tranche 1	57 984	14 546	72 530
Tranche 2	- 25 856	- 8 619	- 34 475
Total	32 128	5 927	38 055

TITRE II : DE LA REFORME DES DISPOSITIFS DE RÉDUCTION ET D'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES

Le montant de ces compensations représente au total 10,4 milliards XPF, qui sont répartis comme suit :

DISPOSITIFS DE COMPENSATION	MONTANT DES COMPENSATION 2021 en milliards XPF
Secteurs aidés	3,9
<i>Agriculture</i>	1,650
<i>Gens de maison</i>	0,810
<i>Hôtellerie</i>	0,750
<i>Secteur de la petite enfance</i>	0,320
<i>Autres dispositifs de soutien à l'emploi</i>	0,260
<i>Saisonniers ou intermittents (TESA)</i>	0,110

Sur les secteurs aidés, la répartition des compensations est la suivante :

Dispositifs de compensation	Montant des compensations 2021 XPF	Fléchage
Secteurs aidés	3,9 milliards	Tous régimes CAFAT
Réduction sur les Bas Salaires (RBS)	2,3 milliards	Tous régimes CAFAT
Travailleurs indépendants	4,2 milliards	RUAMM uniquement
TOTAL	10,4 milliards	

À noter que la compensation des cotisations du secteur de la petite enfance est passée de 100% à 75% le 31 décembre 2021.

Pour les trois premiers secteurs, les taux actuels appliqués et ceux qui seront en application en abrogeant les allègements sont les suivants :

Secteurs *	Régimes	Taux réellement appliqué	Taux nominal (base de compensation)
Gens de maison	Total CAFAT	10,7075%	42,83%
	<i>Accidents du travail</i>	0,18%	0,72%
	<i>Chômage</i>	0,465%	1,86%
	<i>Prestations familiales</i>	1,4325%	5,73%
	<i>RUAMM – tranche 1**</i>	3,88%	15,52%
	<i>RUAMM – tranche 2***</i>	1,25%	5%
	<i>Retraite</i>	3,5%	14%
Agriculture et hôtellerie hors Nouméa (îlot Maître inclus)	Total CAFAT	11,0675%	44,27%
	<i>Accidents du travail</i>	0,54%	2,16%
	<i>Chômage</i>	0,465%	1,86%
	<i>Prestations familiales</i>	1,4325%	5,73%
	<i>RUAMM – tranche 1**</i>	3,88%	15,52%
	<i>RUAMM – tranche 2***</i>	1,25%	5%
	<i>Retraite</i>	3,5%	14%

*Hors personnels sous contrats spécifiques (fonctionnaires, DES, CES...)

**Revenus jusqu'à 5 636 448 xpf

***Revenus > 5 636 448 xpf et 63 356 400 xpf

Secteur *	Régimes	Taux réellement appliqué	Taux nominal (base de compensation)
Petite enfance	Total CAFAT	0,0%	42,83%
	<i>Accidents du travail</i>	0,0%	0,72%
	<i>Chômage</i>	0,0%	1,86%
	<i>Prestations familiales</i>	0,0%	5,73%
	<i>RUAMM – tranche 1**</i>	0,0%	15,52%
	<i>RUAMM – tranche 2***</i>	0,0%	5,00%
	<i>Retraite</i>	0,0%	14,00%

*Hors personnels sous contrats spécifiques (fonctionnaires, DES, CES...)

**Revenus jusqu'à 5 636 448 xpf

***Revenus > 5 636 448 xpf et 63 356 400 xpf

La répartition par régime du montant de ces compensations des secteurs aidés en 2021 est la suivante :

RUAMM	1 694 845 222 XPF
Accidents du travail	167 121 736 XPF
Chômage	176 064 679 XPF
Prestations familiales	545 366 717 XPF
Retraite	1 321 120 407 XPF
TOTAL	3 904 518 761 XPF

Sur la **réduction des bas salaires (RBS)**, dont la compensation est d'un montant total de 2,3 milliards XPF, nous avons :

- la réduction maximale de 60% pour les entreprises exerçant principalement leur activité dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-dore, Païta, quel que soit le nombre de salariés :

Montant du salaire trimestriel (SMG)	RBS	Taux réellement appliqué é – part patronale	Taux nominal – part patronale (base de compensation) *
1 SMG 469 704 XPF	60,00%	12,68%	31,69%
1.05 SMG 493 189 XPF	47,62%	16,60%	
1.1 SMG 516 674 XPF	36,36%	20,17%	
1.15 SMG 540 160 XPF	26,09%	23,42%	
1.2 SMG 563 645 XPF	16,67%	26,41%	
1.25 SMG 587 130 XPF	8,00%	29,15%	
1.3 SMG 610 615 XPF	0,00%	31,69%	

* Taux global de cotisation patronale sur la base des taux suivants : AT de 0,72%, Chômage de 1,52%, PF de 5,73%, RUAMM de T1=11,67%, retraite de 9,8%, FSH de 2%, formation pro de 0,25%...

- la réduction maximale de 75% pour les entreprises de moins de 10 salariés ayant leur siège social et exerçant principalement leur activité en N-C hors communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-dore, Païta :

Montant du salaire trimestriel (SMG)	RBS	Taux réellement appliqué é – part patronale	Taux nominal – part patronale (base de compensation) *
1 SMG 469 704 XPF	75,00%	7,92%	31,69%
1.05 SMG 493 189 XPF	59,52%	12,83%	
1.1 SMG 516 674 XPF	45,45%	17,29%	
1.15 SMG 540 160 XPF	32,61%	21,36%	
1.2 SMG 563 645 XPF	20,83%	25,09%	
1.25 SMG 587 130 XPF	10,00%	28,52%	
1.3 SMG 610 615 XPF	0,00%	31,69%	

La répartition par régime du montant de ces compensations de **réduction des bas salaires** en 2021 est la suivante :

RUAMM	859 366 726 XPF
Accidents du travail	159 758 414 XPF
Chômage	108 169 819 XPF
Prestations familiales	333 232 829 XPF
Retraite	814 181 430 XPF
TOTAL	2 274 709 218 XPF

Pour les **travailleurs indépendants**, dont la compensation est d'un montant total de 4,2 milliards XPF, nous avons l'abattement de cotisations, sur le revenu du 1er plafond du RUAMM :

Seuil de revenus	Type d'intégration	Taux réellement appliqué	Taux nominal (base de compensation)
1er plafond RUAMM Revenus jusqu'à 5 636 448 XPF	Partielle Seule Avec prestations espèces	5 à 7,5% 5,5 à 8% (+0,5%)	12,5% 13,65%
	Complète Seule Avec prestations espèces	6,5 à 9% 7 à 9,5 % (+0,5%)	14% 15,15%

La répartition par régime du montant de ces compensations pour les **travailleurs indépendants** en 2021 est la suivante :

RUAMM	4 211 799 523
TOTAL	4 211 799 523

Cas particuliers

Pensions d'invalidité 2019-2021				
Année de soins	Code acte	Libellé acte	Nombre de bénéficiaires	Montant remboursé
2019	INV	Invalidité	764	948 852 498
2019	INTP	TP/INV.	29	49 643 982
Total 2019			764	998 496 480
2020	INV	Invalidité	800	1 031 218 256
2020	INTP	TP/INV.	33	52 837 263
Total 2020			800	1 084 055 519
2021	INV	Invalidité	815	1 053 316 785
2021	INTP	TP/INV.	36	58 619 060
Total 2021			815	1 111 935 845

Rentes AT 2019-2021				
Année de réf.	Code rente	Type de rente	Nb de rentes	Montant payé
2019	0	Rentes assurés	3 513	992 081 282
2019	1	Rentes ayant-droits	182	297 559 814
2019	2	Fonds de major.	10	3 096 472
Total 2019			3 705	1 292 737 568
2020	0	Rentes assurés	3 389	1 044 824 121
2020	1	Rentes ayant-droits	188	301 109 002
2020	2	Fonds de major.	10	3 096 472
Total 2020			3 587	1 349 029 595
2021	0	Rentes assurés	3 433	1 152 734 789
2021	1	Rentes ayant-droits	183	300 538 781
2021	2	Fonds de major.	10	2 666 328
Total 2021			3 626	1 455 939 898

Pensions de retraites non soumises à cotisations maladie 2019-2021

Année de réf.	Rang pension	Type de pension	Nb de pensions	Montant payé
2019	1	Titulaires	6 735	1 911 370 223
2019	2	Réversions	2 117	581 719 740
2019	3	Veuvages	73	21 822 100
2019	4	Orphelins	5	783 960
Total 2019			8 930	2 515 696 023
2020	1	Titulaires	6 683	1 910 713 810
2020	2	Réversions	1 760	561 652 040
2020	3	Veuvages	75	20 372 780
2020	4	Orphelins	6	1 254 030
Total 2020			8 524	2 493 992 660
2021	1	Titulaires	6 892	1 976 866 174
2021	2	Réversions	1 827	552 490 750
2021	3	Veuvages	74	19 255 090
2021	4	Orphelins	6	561 020
Total 2021			8 799	2 549 173 034

Montant des dépenses moyennes annuelles par catégorie de bénéficiaires

Coût par bénéficiaire 2019 et 2020

Hors dépense mutualisée

Statut bénéficiaire	Coût moyen 2019	Coût moyen 2020
Retraités	599 033	582 980
Ressortissants de la Sécurité Sociale (1)	508 502	529 882
OTRAF (2)	488 315	439 739
Travailleurs indépendants	184 745	190 735
Chômeurs	162 956	133 357
Salariés	124 081	120 007
Fonctionnaires	107 356	108 004
Etudiants	58 901	59 930
Total avec statut	214 429	212 978

(1) Retraités de la fonction publique d'état

(2) Retraités de la fonction publique territoriale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONGRES

DE LA

Nouméa, le

NOUVELLE-CALÉDONIE

N°

du

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

portant homogénéisation des taux de cotisation du régime unifié d'assurance maladie et maternité
et de la réforme des réductions et des exonérations sociales

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE IER : DU RÉGIME UNIFIÉ D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ DES
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Article 1^{er}

L'article Lp. 26-1 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 est rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article Lp 26, sont affiliés conformément aux dispositions du présent titre pour les prestations en espèces des assurances maladie-maternité, invalidité et décès :

- 1° les travailleurs salariés et assimilés visés aux articles Lp 3 et Lp 4 de la présente loi du pays ;*
- 2° les apprentis ;*
- 3° les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;*
- 4° et les travailleurs indépendants actifs. ».*

Article 2

L'article Lp. 50 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 est modifié comme suit :

1°) Au premier alinéa, substituer les dispositions suivantes :

« Ont droit et ouvrent droit à la couverture des risques garantis au sein de la branche maladie, maternité, invalidité et décès, les travailleurs qui exercent à titre effectif une activité indépendante, à l'exception des situations définies par les articles Lp. 83-6, Lp. 83-7 et Lp. 83-9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002. » ;

2°) Les alinéas 2 à 6 sont supprimés ;

3°) A l'alinéa 7, les mots « *Par dérogation au premier alinéa du présent article* » sont supprimés et après les mots « *prestations en nature* » sont insérés les mots « *et en espèce* ».

Article 3

Au 1^{er} alinéa de l'article Lp. 51, les mots « *sous réserve du paiement des cotisations* » sont supprimés.

Article 4

Au 1^{er} alinéa de l'article Lp. 52 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002, les mots « *trente jours* » sont remplacés par les mots « *douze mois* ».

Article 5

Aux articles Lp. 30 et Lp 53 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002, après les mots « *prestations en nature* » sont insérés les mots « *et en espèces* ».

Article 6

L'article Lp. 89 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 est abrogé à compter du 31 décembre 2024.

TITRE II : DE LA RÉFORME DES DISPOSITIFS DE RÉDUCTION ET D'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES

Article 7

A compter du 31 décembre 2023, sont abrogés :

- les alinéas 3 et 5 de l'article Lp. 12-2 de loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ;
- Le membre de phrase « *Elles bénéficient d'un abattement de 75%* » de l'article 3 de la délibération n° 389 du 26 janvier 1993 *relative aux associations intermédiaires* ;
- La loi du pays n°2001-011 du 7 novembre 2001 *relative à la réduction dégressive des cotisations sur les bas salaires* ;
- L'article 2 de la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 *portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT*.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Sous réserve des dispositions particulières, la présente loi du pays entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le Haut-commissaire de la
République,

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie

TABLEAU DE CONSOLIDATION DES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS PORTANT HOMOGENEISATION DES TAUX DE COTISATION DU REGIME UNIFIE D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE ET DE LA REFORME DES REDUCTIONS ET DES EXONERATIONS SOCIALES

- en rouge les modifications introduites aux dispositions en vigueur

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>Article Lp. 26-1</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article Lp 26, sont affiliés conformément aux dispositions du présent titre :</p> <p>1°) pour les prestations en espèces des assurances maladie-maternité, invalidité et décès, les travailleurs salariés et assimilés visés aux articles Lp 3 et Lp 4 de la présente loi du pays, les apprentis, les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et, le cas échéant, les travailleurs indépendants actifs ;</p>	<p>TITRE IER : DU REGIME UNIFIE D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS</p> <p>Article 1er</p> <p>L'article Lp. 26-1 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 est rédigé comme suit :</p> <p>« Sans préjudice des dispositions de l'article Lp 26, sont affiliés conformément aux dispositions du présent titre pour les prestations en espèces des assurances maladie-maternité, invalidité et décès :</p> <p>1°) les travailleurs salariés et assimilés visés aux articles Lp 3 et Lp 4 de la présente loi du pays ;</p> <p>2°) les apprentis ;</p> <p>3°) les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;</p> <p>4°) et les travailleurs indépendants actifs. ».</p>	<p>Article Lp. 26-1</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article Lp 26, sont affiliés conformément aux dispositions du présent titre pour les prestations en espèces des assurances maladie-maternité, invalidité et décès :</p> <p>1°) pour les prestations en espèces des assurances maladie-maternité, invalidité et décès, les travailleurs salariés et assimilés visés aux articles Lp 3 et Lp 4 de la présente loi du pays,</p> <p>2°) les apprentis,</p> <p>3°) les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</p> <p>4°) et, le cas échéant, les travailleurs indépendants actifs.</p>
<p>Article Lp. 50</p> <p>Les travailleurs indépendants ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature et, le cas échéant, aux prestations en espèces du régime</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article Lp. 50 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 est modifié comme suit :</p>	<p>Article Lp. 50</p> <p>Les travailleurs indépendants ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature et, le cas échéant, aux prestations en espèces du régime</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>unifié d'assurance maladie-maternité, dès lors qu'ils sont à jour du paiement de leurs cotisations.</p> <p>La prise en charge des prestations en nature est fonction du choix ci-dessous effectué par le travailleur indépendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'intégration complète, qui comprend l'ensemble des prestations en nature définies à la section 2 du chapitre 3 du titre II de la présente loi du pays et des délibérations qui la complètent ; - soit l'intégration partielle, limitée aux seules prestations en nature prises en charge intégralement par le régime unifié d'assurance maladie-maternité. <p>Les travailleurs indépendants peuvent également, sur demande, souscrire dans des conditions déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'option prestations en espèces. Cette option est effectuée à titre définitif. Elle ne peut être résiliée qu'en cas de circonstances exceptionnelles et après avis favorable du conseil d'administration de la caisse.</p> <p>Pour les bénéficiaires visés à l'article Lp 36, le droit aux prestations en nature correspond à celui de l'option qui a donné lieu au plus grand nombre de trimestres de cotisations. Les périodes d'activité non salariées antérieures au 1er juillet 2002 n'ayant pas donné lieu à cotisations à l'un des régimes d'assurance volontaire couvrant les risques ou charges de maladie et maternité géré par la caisse sont</p>	<p>1°) Au premier alinéa, substituer les dispositions suivantes :</p> <p>« Ont droit et ouvrent droit à la couverture des risques garantis au sein de la branche maladie, maternité, invalidité et décès, les travailleurs qui exercent à titre effectif une activité indépendante, à l'exception des situations définies par les articles Lp. 83-6, Lp. 83-7 et Lp. 83-9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002. » ;</p> <p>2°) Les alinéas 2 à 6 sont supprimés ;</p> <p>3°) A l'alinéa 7, après les mots « prestations en nature » sont insérés les mots « et en espèce ».</p>	<p>unifié d'assurance maladie-maternité, dès lors qu'ils sont à jour du paiement de leurs cotisations.</p> <p>Ont droit et ouvrent droit à la couverture des risques garantis au sein de la branche maladie, maternité, invalidité et décès, les travailleurs qui exercent à titre effectif une activité indépendante, à l'exception des situations définies par les articles Lp. 83-6, Lp. 83-7 et Lp. 83-9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002.</p> <p>La prise en charge des prestations en nature est fonction du choix ci-dessous effectué par le travailleur indépendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit l'intégration complète, qui comprend l'ensemble des prestations en nature définies à la section 2 du chapitre 3 du titre II de la présente loi du pays et des délibérations qui la complètent ; - soit l'intégration partielle, limitée aux seules prestations en nature prises en charge intégralement par le régime unifié d'assurance maladie-maternité. <p>Les travailleurs indépendants peuvent également, sur demande, souscrire dans des conditions déterminées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, l'option prestations en espèces. Cette option est effectuée à titre définitif. Elle ne peut être résiliée qu'en cas de circonstances exceptionnelles et après avis favorable du conseil d'administration de la caisse.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>assimilées à des périodes accomplies sous le régime de l'option d'intégration partielle.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, le nouveau cotisant a droit et ouvre droit aux prestations en nature du régime unifié d'assurance maladie-maternité à la date d'effet de son affiliation.</p> <p>Les conditions d'ouverture des droits sont appréciées selon des modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.</p>		<p>Pour les bénéficiaires visés à l'article Lp 36, le droit aux prestations en nature correspond à celui de l'option qui a donné lieu au plus grand nombre de trimestres de cotisations. Les périodes d'activité non salariées antérieures au 1er juillet 2002 n'ayant pas donné lieu à cotisations à l'un des régimes d'assurance volontaire couvrant les risques ou charges de maladie et maternité géré par la caisse sont assimilées à des périodes accomplies sous le régime de l'option d'intégration partielle.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa du présent article, le nouveau cotisant a droit et ouvre droit aux prestations en nature et en espèces du régime unifié d'assurance maladie-maternité à la date d'effet de son affiliation.</p> <p>Les conditions d'ouverture des droits sont appréciées selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.</p>
<p>Article Lp. 51</p> <p>Bénéficient également des prestations en nature, sous réserve du paiement des cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le travailleur indépendant retraité qui remplit les conditions visées par l'article Lp 36 du présent texte ; - le conjoint ou concubin survivant du travailleur indépendant retraité remplissant les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. 	<p>Article 3</p> <p>Au 1er alinéa de l'article Lp. 51, les mots « , sous réserve du paiement des cotisations » sont supprimés</p>	<p>Article Lp. 51</p> <p>Bénéficient également des prestations en nature, sous réserve du paiement des cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le travailleur indépendant retraité qui remplit les conditions visées par l'article Lp 36 du présent texte ; - le conjoint ou concubin survivant du travailleur indépendant retraité remplissant les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>Article Lp. 52</p> <p>Le défaut de versement des cotisations ne suspend le bénéfice des prestations qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date d'échéance.</p> <p>Cependant, en cas de paiement plus tardif, l'assuré peut, dans la limite du délai de prescription opposable en matière de paiement des prestations, demander à être rétabli dans ses droits, mais le règlement des prestations ne peut alors intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée dans ce délai.</p> <p>Lorsque le tribunal arrête un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque le directeur ou la commission de recours gracieux de la caisse accorde à l'assuré un étalement du paiement des cotisations, ledit assuré est rétabli dans ses droits aux prestations à compter du prononcé du jugement ou de la prise de décision de la caisse, dès lors qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations dues selon l'échéancier prévu ainsi que des cotisations en cours.</p>	<p>Article 4</p> <p>Au 1er alinéa de l'article Lp. 52 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002, les mots « trente jours » sont remplacés par les mots « douze mois ».</p>	<p>Article Lp. 52</p> <p>Le défaut de versement des cotisations ne suspend le bénéfice des prestations qu'à l'expiration d'un délai de trente-jours douze mois à compter de la date d'échéance.</p> <p>Cependant, en cas de paiement plus tardif, l'assuré peut, dans la limite du délai de prescription opposable en matière de paiement des prestations, demander à être rétabli dans ses droits, mais le règlement des prestations ne peut alors intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée dans ce délai.</p> <p>Lorsque le tribunal arrête un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou lorsque le directeur ou la commission de conciliation et de recours gracieux de la caisse accorde à l'assuré un étalement du paiement des cotisations, ledit assuré est rétabli dans ses droits aux prestations à compter du prononcé du jugement ou de la prise de décision de la caisse, dès lors qu'il s'acquitte régulièrement des cotisations dues selon l'échéancier prévu ainsi que des cotisations en cours.</p> <p>Le bénéfice des prestations est conditionné par l'exercice effectif d'une activité indépendante, à l'exception des situations définies par les articles Lp. 83-6, Lp. 83-7 et Lp. 83-9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>Article Lp. 30</p> <p>Sont affiliés obligatoirement au régime unifié d'assurance maladie-maternité pour les prestations en nature les travailleurs non-salariés relevant des groupes de professions artisanales, industrielles, libérales ou agricoles, les retraités de ces différents groupes ainsi que leurs conjoints ou concubins survivants.</p> <p>Sont également affiliés pour les prestations en nature les travailleurs non-salariés relevant des professions maritimes, lorsqu'ils ne sont pas affiliés, le cas échéant, à l'établissement national des invalides de la marine.</p> <p>Lorsque ces professions sont exercées par le moyen d'une personne morale, sont affiliés obligatoirement : Les associés des sociétés de personnes, y compris les associés uniques des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur le revenu, à l'exception des associés des sociétés civiles immobilières de gestion relevant de la catégorie des revenus fonciers à l'impôt sur le revenu et à l'exception des associés de sociétés civiles agricoles qui ne sont pas personnellement inscrits au registre de l'agriculture ou au répertoire d'identification des entreprises ;</p> <p>Les membres des groupements d'intérêt économique et des groupements de droit particulier local exerçant une activité rémunérée en leur sein ;</p>	<p>Article 5</p> <p>Aux articles Lp. 30 et Lp 53 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002, après les mots « prestations en nature » sont insérés les mots « et en espèces ».</p>	<p>Article Lp. 30</p> <p>Sont affiliés obligatoirement au régime unifié d'assurance maladie-maternité pour les prestations en nature et en espèces les travailleurs non-salariés relevant des groupes de professions artisanales, industrielles, commerciales, libérales ou agricoles, les retraités de ces différents groupes ainsi que leurs conjoints ou concubins survivants.</p> <p>Sont également affiliés pour les prestations en nature et en espèces les travailleurs non-salariés relevant des professions maritimes, lorsqu'ils ne sont pas affiliés, le cas échéant, à l'établissement national des invalides de la marine.</p> <p>Lorsque ces professions sont exercées par le moyen d'une personne morale, sont affiliés obligatoirement : Les associés des sociétés de personnes, y compris les associés uniques des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur le revenu, à l'exception des associés des sociétés civiles immobilières de gestion relevant de la catégorie des revenus fonciers à l'impôt sur le revenu et à l'exception des associés de sociétés civiles agricoles qui ne sont pas personnellement inscrits au registre de l'agriculture ou au répertoire d'identification des entreprises ;</p> <p>Les membres des groupements d'intérêt économique et des groupements de droit particulier local exerçant une activité rémunérée en leur sein ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>L'associé majoritaire non gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité rémunérée au sein de l'entreprise ;</p> <p>Les gérants de sociétés visés au 4°) de l'article Lp. 4 qui ne relèvent pas du régime général des salariés et assimilés.</p>		<p>L'associé majoritaire non gérant d'une société à responsabilité limitée ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée relevant de l'impôt sur les sociétés, exerçant une activité rémunérée au sein de l'entreprise ;</p> <p>Les gérants de sociétés visés au 4°) de l'article Lp. 4 qui ne relèvent pas du régime général des salariés et assimilés.</p>
<p>Article Lp. 53</p> <p>Les droits aux prestations en nature du travailleur indépendant qui cesse de remplir les conditions d'affiliation sont maintenues selon modalités prévues par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, à la condition qu'il ne bénéficie pas à un autre titre des prestations en nature unifiées d'assurance maladie-maternité ou d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.</p>		<p>Article Lp. 53</p> <p>Les droits aux prestations en nature et en espèces du travailleur indépendant qui cesse de remplir les conditions d'affiliation sont maintenues selon modalités prévues par le congrès de la Nouvelle-Calédonie, à la condition qu'il ne bénéficie pas à un autre titre des prestations en nature et en espèces du régime unifié d'assurance maladie-maternité ou d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie-maternité.</p>
<p>Article Lp. 89</p> <p>Le manque à gagner en cotisations résultant de la différence entre le taux appliqué aux travailleurs indépendants et le taux appliqué aux fonctionnaires donne lieu à compensation selon des modalités fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article Lp. 89 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 est abrogé à compter du 31 décembre 2024.</p>	<p>Article Lp. 89</p> <p>Le manque à gagner en cotisations résultant de la différence entre le taux appliqué aux travailleurs indépendants et le taux appliqué aux fonctionnaires donne lieu à compensation selon des modalités fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>Article Lp. 12-2</p> <p>Toute mesure nouvelle de réduction de taux, d'abattement ou d'exonération de cotisations dans le cadre d'un dispositif de soutien à l'emploi instituée à compter du 1er janvier 2019 donne lieu à compensation intégrale aux branches concernées par la Nouvelle-Calédonie selon des modalités fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pendant toute la durée de son application.</p> <p>L'alinéa précédent est également applicable aux mesures suivantes de réduction de taux, d'abattement ou d'exonération de cotisations dans le cadre d'un dispositif de soutien à l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les abattements ou exonérations de cotisations patronales et salariales prévus par la délibération modifiée n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT, - L'abattement de cotisations patronales et salariales prévu la délibération n° 389 du 26 janvier 1993 relative aux associations intermédiaires, - L'abattement de cotisations patronales prévu par la loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001 relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires, 	<p>TITRE II : DE LA REFORME DES DISPOSITIFS DE REDUCTION ET D'EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES</p> <p>Article 7</p> <p>A compter du 31 décembre 2023, sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les alinéas 3 et 5 de l'article Lp. 12-2 de loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ; - Le membre de phrase « Elles bénéficient d'un abattement de 75% » de l'article 3 de la délibération n° 389 du 26 janvier 1993 relative aux associations intermédiaires ; - La loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre 2001 relative à la réduction dégressive des cotisations sur les bas salaires ; - L'article 2 de la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT. 	<p>Article Lp. 12-2</p> <p>Toute mesure nouvelle de réduction de taux, d'abattement ou d'exonération de cotisations dans le cadre d'un dispositif de soutien à l'emploi instituée à compter du 1er janvier 2019 donne lieu à compensation intégrale aux branches concernées par la Nouvelle-Calédonie selon des modalités fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie et pendant toute la durée de son application.</p> <p>L'alinéa précédent est également applicable aux mesures suivantes de réduction de taux, d'abattement ou d'exonération de cotisations dans le cadre d'un dispositif de soutien à l'emploi :</p> <p>— Les abattements ou exonérations de cotisations patronales et salariales prévus par la délibération modifiée n° 368 du 23 décembre 1992 portant dispositions particulières en matière de cotisations à la CAFAT,</p> <p>— L'abattement de cotisations patronales et salariales prévu la délibération n° 389 du 26 janvier 1993 relative aux associations intermédiaires,</p> <p>— L'abattement de cotisations patronales prévu par la loi du pays n° 2001-011 du 7 novembre</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>- La réduction de taux prévue pour les apprentis, stagiaires de la formation professionnelle et volontaires stagiaires du service militaire adapté prévue au point VI de l'article 40 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2011 relative à la sécurité sociale,</p> <p>- L'exonération de cotisations patronales prévue à l'article Lp 531-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie pour les contrats d'insertion professionnelle conclus avec un jeune travailleur reconnu en situation de handicap,</p> <p>- L'exonération de cotisations patronales prévue à l'article Lp 532-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie pour les contrats à période d'adaptation.</p>		<p>2001 relative à la réduction dégressive des cotisations patronales sur les bas salaires;</p> <p>- La réduction de taux prévue pour les apprentis, stagiaires de la formation professionnelle et volontaires stagiaires du service militaire adapté prévue au point VI de l'article 40 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2011 relative à la sécurité sociale,</p> <p>- L'exonération de cotisations patronales prévue à l'article Lp 531-4 du code du travail de Nouvelle-Calédonie pour les contrats d'insertion professionnelle conclus avec un jeune travailleur reconnu en situation de handicap,</p> <p>- L'exonération de cotisations patronales prévue à l'article Lp 532-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie pour les contrats à période d'adaptation.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>Article 2 de la délibération n° 368</p> <p>Les cotisations calculées selon l'article 1er de la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un abattement de 75% pour les salariés de la 1ère catégorie (gens de maison) ; - d'un abattement de 82% au cours des années 1993 et 1994 ; et de 75% à partir du 1er octobre 1995 pour les salariés d'entreprises agricoles et assimilés visés à la deuxième catégorie. - d'un abattement de 82% au cours des années 1993 et 1994 et de 75% à partir du 1er octobre 1995 pour les salariés d'entreprises hôtelières situées hors de la commune de Nouméa ou sur les îles et îlots compris dans les limites territoriales de cette commune visés à la troisième catégorie. - pour les salariés des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire visés à la quatrième catégorie : a) d'une exonération qui prend fin au plus tard au 31 décembre 2021. Cette exonération s'applique à condition que les prestations de crèche et de garde d'enfants soient placées sous l'un des régimes prévus au II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce. b) d'un abattement dont le taux est fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie à compter de la fin de l'exonération. 		<p>Article 2 de la délibération n° 368</p> <p>Les cotisations calculées selon l'article 1^{er} de la délibération n° 368 du 23 décembre 1992 bénéficient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un abattement de 75% pour les salariés de la 1^{ère} catégorie (gens de maison) ; - d'un abattement de 82% au cours des années 1993 et 1994 ; et de 75% à partir du 1er octobre 1995 pour les salariés d'entreprises agricoles et assimilés visés à la deuxième catégorie. - d'un abattement de 82% au cours des années 1993 et 1994 et de 75% à partir du 1^{er} octobre 1995 pour les salariés d'entreprises hôtelières situées hors de la commune de Nouméa ou sur les îles et îlots compris dans les limites territoriales de cette commune visés à la troisième catégorie. - pour les salariés des établissements d'accueil petite enfance et périscolaire visés à la quatrième catégorie : a) d'une exonération qui prend fin au plus tard au 31 décembre 2021. Cette exonération s'applique à condition que les prestations de crèche et de garde d'enfants soient placées sous l'un des régimes prévus au II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce. b) d'un abattement dont le taux est fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie à compter de la fin de l'exonération.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI DU PAYS	DISPOSITIONS CONSOLIDEES
<p>Article Lp. 531-4 CTNC</p> <p>L'employeur qui conclut un contrat d'insertion professionnelle avec un jeune travailleur handicapé reconnu par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie est exonéré des cotisations sociales patronales pendant la durée du contrat.</p>		<p>Article Lp. 531-4 CTNC</p> <p>L'employeur qui conclut un contrat d'insertion professionnelle avec un jeune travailleur handicapé reconnu par la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie est exonéré des cotisations sociales patronales pendant la durée du contrat.</p>
<p>Article 3</p> <p>Lés cotisations sociales, part employeur et salarié, dues, pour les personnes visées à l'article 1er, au titre de la prévoyance, des accidents du travail et des prestations familiales, sont celles du droit commun de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de la prévoyance des travailleurs en Nouvelle-Calédonie. Elles bénéficient d'un abattement de 75 %.</p>		<p>Article 3</p> <p>Les cotisations sociales, part employeur et salarié, dues, pour les personnes visées à l'article 1^{er}, au titre de la prévoyance, des accidents du travail et des prestations familiales, sont celles du droit commun de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de la prévoyance des travailleurs en Nouvelle-Calédonie. Elles bénéficient d'un abattement de 75 %.</p>
	<p>TITRE III : DISPOSITIONS FINALES</p>	
	<p>Article 8</p> <p>Sous réserve des dispositions particulières, la présente loi du pays entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>La présente loi sera exécutée comme loi du pays.</p>	